cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Michaël JOUTEUX, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Lyon (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 2 juin 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604390-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- les justifications de l'expert-comptable du candidat, jointes au compte de campagne, confirmant le dépôt hors délais du compte sans évoquer un cas de force majeure ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 424 211 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 470 euros et un montant de recettes déclarées de 514 euros dont 0 euro d'apport personnel.

M. Michaël JOUTEUX, tête de liste, a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés mais a bénéficié de dons et était donc astreint à déposer un compte de campagne.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat doit déposer (ou envoyer par voie postale) son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin ; dans la circonscription de Lyon, le premier tour a eu lieu le 15 mars 2026. Or, le compte de campagne du candidat a été déposé le 2 juin 2026, postérieurement au délai prescrit, qui expirait le 22 mai 2026 ; dans les circonstances de l'espèce, ce retard n'est

pas justifié par un cas de force majeure.

Cette irrégularité justifie la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire n'est pas versé au candidat dont le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai légal.

EN CONSÉQUENCE

- Article 1 : constate le dépôt hors délai du compte de campagne de M. Michaël JOUTEUX, tête de liste.
- Article 2 : décide que le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : dit qu'il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : saisit le tribunal administratif de Lyon, juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY